



Aspects juridiques et pédagogiques de l'accompagnement des jeunes en conflit avec la loi en Belgique francophone

Nicole CLAREMBAUX, Directrice générale adjointe
experte, Service général de la délinquance juvénile

Laetitia DE FAYS, Directrice adjointe, Service général
des IPPJ et des EMA

COLLOQUE FARAPEJ
15 novembre 2025

*Quelles réponses à la
délinquance des mineurs ?
Regards croisés européens*

Aspects juridiques de l'accompagnement des jeunes en conflit avec la loi

Les principes généraux de l'aide et de la protection de la jeunesse en FWB

En 2023,
- **93,2%** mineurs en danger ou en difficultés
- **4,7%** mineurs poursuivis du chef d'un fait qualifié
infraction
- **2,1%** mineurs en danger/difficultés ET poursuivis du chef
d'un FQI

esquels les mesures
saires + mineurs en
trainte).

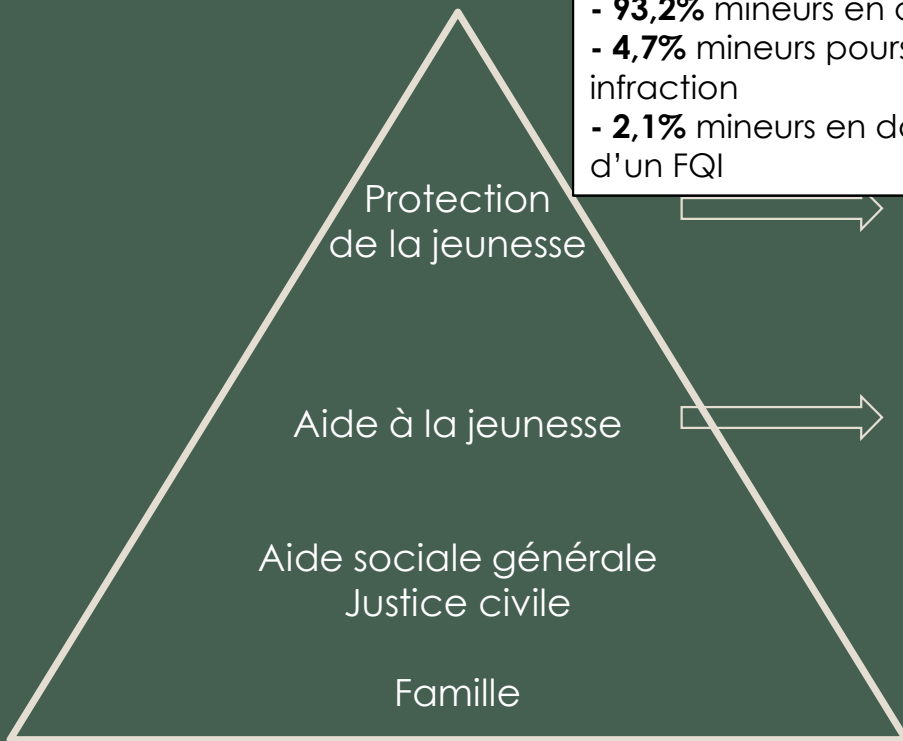
Acteurs : Juge-tribunal de la jeunesse/SPJ (Directeur
de la protection de la jeunesse)

Jeunes en difficulté ou en danger (aide
volontaire et négociée)

Acteurs : SAJ (Conseiller de l'aide à la jeunesse)

Tous les jeunes

Aide sociale générale : santé, aide à l'enfance,
handicap et santé mentale, CPAS (revenus
d'intégration sociale),...



Quelques grands principes clés à retenir :

- Une aide spécialisée par rapport à l'aide sociale générale (principe de subsidiarité de l'aide à la jeunesse)

L'aide à la jeunesse est une aide spécialisée qui doit s'entendre comme complémentaire et supplétive aux autres formes d'aide sociale générale dite de première ligne (CPAS, CPMS, ONE, etc.): « Complémentaire » car elle permet de trouver ou de renforcer de façon plus adaptée l'aide que la société offre à tous, et « supplétive » car elle ne doit être apportée que dans les cas où les services de première ligne n'ont pu apporter l'aide nécessaire.

- Une priorité donnée à la prévention qui devient une politique à part entière

La prévention, déjà inscrite dans le décret de 1991, se voit accorder une place en tant que telle dans le décret de 2018 via l'instauration d'un livre spécifique à son égard. Elle reste ainsi intégrée au sein du secteur en tant que politique spécifique disposant désormais de structures spécialisées afin d'en améliorer l'efficacité.

- Un principe de déjudiciarisation et de hiérarchisation des mesures

Dans la mesure où les problèmes rencontrés sont de nature sociale, il apparaît logique que ce soient les instances sociales qui interviennent pour les résoudre, plutôt que les instances judiciaires. Ainsi, la contrainte est exclusivement réservée aux tribunaux.

La priorité est donnée aux offres restauratrices et au projet écrit du jeune, aux mesures qui maintiennent le jeune dans son milieu de vie (avec ou sans conditions; avec ou sans accompagnement). De la même manière, le placement en régime ouvert doit être privilégié au placement en régime fermé lorsque le maintien dans le milieu de vie ne peut être envisageable.

Les jeunes en conflit avec la loi - Législations applicables

Depuis 2015 (6ème réforme de l'Etat), les Communautés sont compétentes pour :

1. La **détermination des mesures qui peuvent être prises à l'égard des jeunes poursuivis du chef d'un fait qualifié d'infraction avant l'âge de dix-huit ans**, qui étaient fixées jusque-là pour tous par la loi fédérale du 8 avril 1965

→ **Décret du 18 janvier 2018 portant le code de la prévention, de l'aide et de la protection de la jeunesse**

Balise notamment les mesures mises à disposition des magistrats des Parquets et des Juges de la jeunesse

Les procédures devant les tribunaux demeurent une compétence fédérale. Possibilité de prolonger la mesure jusqu'à 20 ans

2. La **gestion des centres destinés à accueillir, jusqu'à l'âge de vingt-trois ans, les jeunes qui ont fait l'objet d'une mesure de dessaisissement (Jeunes âgés de 16 ans à 18 ans au moment du fait – renvoi vers les tribunaux ordinaires)**

→ **Décret du 14 mars 2019 relatif à la prise en charge en centre communautaire de jeunes ayant fait l'objet d'un dessaisissement**

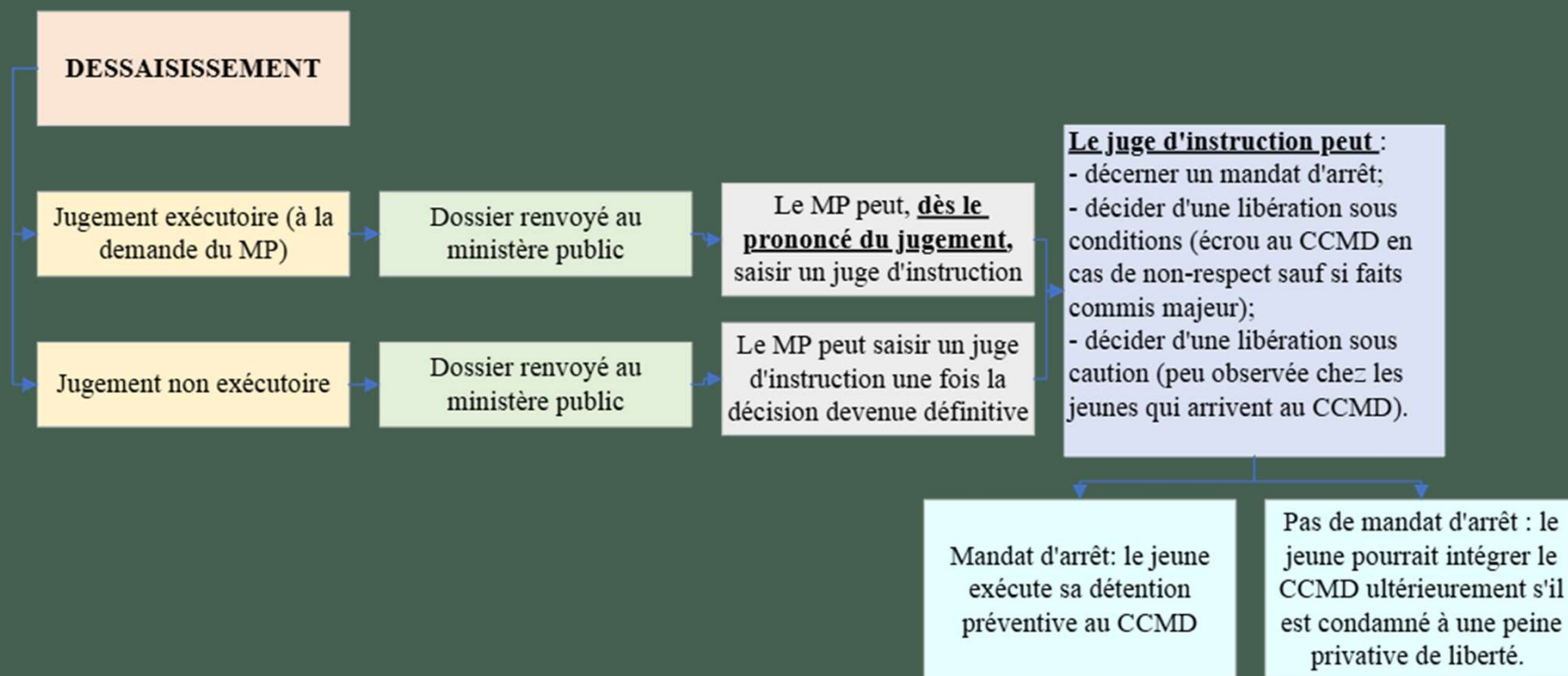
Balise notamment le « statut interne » (cadre d'intervention pédagogique, régime des sanctions, ...) du jeune détenu

Le « statut externe » du détenu (détention préventive, détermination et élargissement des peines) demeure une compétence fédérale

Les jeunes en conflit avec la loi - La procédure de dessaisissement – Cadre légal

- ❖ Exception à l'irresponsabilité pénale du mineur
 - ❖ Possibilité pour le tribunal de la jeunesse, par décision motivée, de se dessaisir d'un dossier concernant un jeune mineur âgé de 16 à 18 ans au moment des faits
 - ❖ Lorsque le tribunal estime inadéquate une mesure de protection au regard des offres et mesures protectionnelles déjà prononcées
 - ❖ Éléments pris en considération : la personnalité et le degré de maturité du jeune, la nature, la fréquence et la gravité des faits
 - ❖ Après avoir procédé à une étude sociale réalisée par le SPJ et une expertise médico-psychologique indépendante
- *le jeune relève du droit commun et son dossier est renvoyé au Ministère public aux fins de poursuites devant les juridictions pénales compétentes s'il y a lieu. Le jeune ne relève plus du système protectionnel de l'aide à la jeunesse.*

Les jeunes en conflit avec la loi - Après le dessaisissement



Les jeunes en conflit avec la loi - La prise en charge dans le centre communautaire

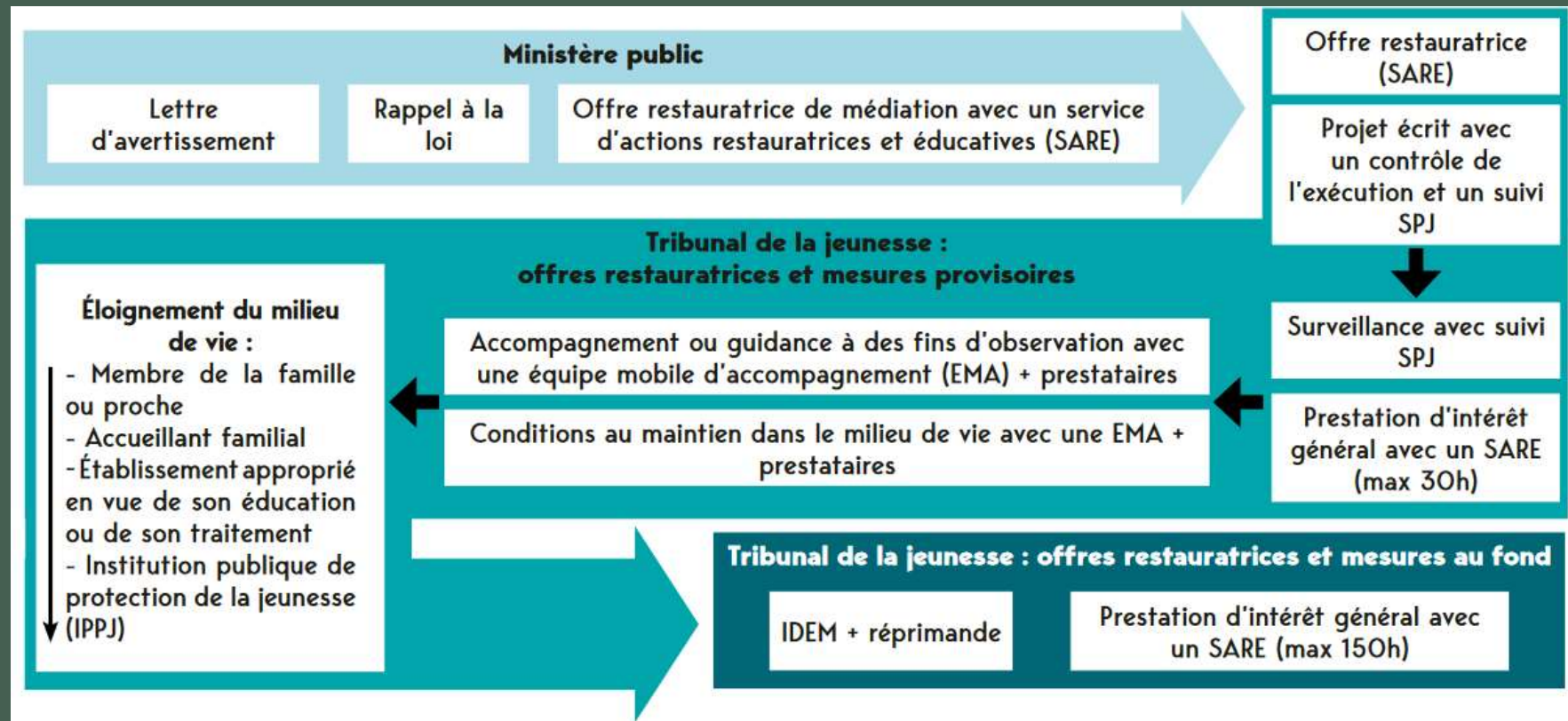
- Le **CCMD** assure **la prise en charge** simultanée de maximum 12 **jeunes de sexe masculin**, âgés de **16 à 23 ans**, à l'égard desquels un jugement de dessaisissement a été prononcé et qui font l'objet soit d'un mandat d'arrêt (détention préventive) soit d'une condamnation à une peine d'emprisonnement. Le CCMD est également susceptible d'accueillir les mineurs faisant l'objet d'un mandat d'arrêt européen.
- Le centre offre une prise en charge dont **l'objectif principal** est d'amener et de soutenir les jeunes dans un **processus de désistance** et de les accompagner dans **l'élaboration d'un projet individuel** visant à favoriser leur **réinsertion dans la société** et le cas échéant, la **réparation du tort causé aux victimes**.
- **Le CCMD organise un régime de vie en communauté** se rapprochant autant que possible de la vie en société afin d'éviter au maximum les effets préjudiciables de la détention. Il offre un environnement permettant aux jeunes de développer leur **sens des responsabilités**, en favorisant les démarches restauratrices et en les plaçant **au cœur des processus les concernant**.

Les jeunes en conflit avec la loi - La sortie du centre communautaire

Le jeune peut quitter le centre :

- Parce qu'il a exécuté sa peine;
- En suite de décisions prises dans le cadre de la procédure judiciaire. Exemples: condamnation avec sursis pour ce qui excède la détention préventive, libération conditionnelle, libération sous conditions, mainlevée du mandat d'arrêt,...
- Parce qu'il est transféré vers un établissement pénitentiaire pour une des raisons suivantes:
 - Parce qu'il a atteint l'âge de 23 ans;
 - En cas de surpopulation: lorsque l'arrivée d'un jeune âgé de moins de dix-huit ans est annoncée alors que la capacité maximale du centre est atteinte, un jeune âgé de dix-huit ans ou plus est transféré;
 - Parce qu'il cause des troubles graves au sein du centre ou met en danger l'intégrité des autres jeunes et du personnel du centre (18 ans ou plus).

Les offres et mesures protectionnelles concernant les jeunes FQI



* A noter que le projet écrit peut être proposé à tout moment de la procédure.

Mesure d'hébergement en Institution Publique de Protection de la Jeunesse (IPPJ)

L'hébergement en IPPJ : mesure ultime en application du principe de la hiérarchie des mesures

Le décret de 2018 précise les critères à privilégier par le tribunal dans le choix des mesures:

- Le TJ doit **favoriser** une mesure avec **maintien dans le milieu** de vie par rapport à l'éloignement du milieu de vie
- Lorsque le TJ décide d'éloigner le jeune de son milieu de vie, **il envisage de le confier à une IPPJ en tout dernier lieu**
- Lorsque le TJ décide de confier le jeune en IPPJ, **il privilégie l'hébergement en régime ouvert sur l'hébergement en régime fermé**

Mesure d'hébergement en Institution Publique de Protection de la Jeunesse (IPPJ)

- Les IPPJ visent la réinsertion familiale et sociale dans une démarche éducative et restauratrice
- Les IPPJ sont soumises au **droit public** (statut du personnel, droit budgétaire et comptable...)
- Les IPPJ accueillent exclusivement des **jeunes qui sont poursuivis pour des faits qualifiés infraction** (pas de jeunes « en danger » ou victimes de maltraitances) âgés de 14 ans au moins (12 ans pour Bruxelles) ou 12 ans au moins si atteinte à la vie ou comportement particulièrement dangereux ;
- Elles ont le **monopole du régime fermé** (pas de définition légale)
 - *Un établissement est « fermé » lorsqu'il présente des garanties suffisantes qui empêchent le jeune de quitter l'établissement (commentaire article)*
- Elles ont le **monopole de l'isolement** (écartement du groupe de vie) à des conditions strictement définies et contrôlées
- Elles sont soumises à un **contrôle interne** (inspection) et à un **contrôle externe** (commission de surveillance et commission de recours)

Les IPPJ – Types de prise en charge

EVALUATION ET ORIENTATION (SEVOR)

Régime ouvert ou fermé

30 jours renouvelable 1x exceptionnellement

Héberger le jeune afin de procéder à une évaluation structurée des risques de récidive, des besoins, des forces et des facteurs de réceptivité du jeune, en tenant compte de sa situation actuelle et de ses différents contextes de vie en vue de proposer dans le rapport d'évaluation la mesure la plus adéquate.

EDUCATION

Héberger le jeune afin de lui faire prendre conscience des actes qui ont conduit à la mesure d'éloignement et de leurs éventuelles conséquences sur autrui, et plus particulièrement sur la victime, tout en veillant à : valoriser l'image du jeune, rechercher les solutions les plus adaptées à sa situation et à ses besoins en vue de sa réinsertion et s'assurer que l'éloignement ne soit pas prolongé au-delà de la durée nécessaire.

3 mois renouvelable (sous condition) – En RO renouvelable 1x 3 mois. En RF renouvelable de mois en mois

INTRA -MUROS

Elaborer, en régime ouvert ou fermé, un projet individuel visant la stabilisation comportementale, psychologique et affective préalable au retour du jeune dans la société, en ce compris le retour dans un milieu scolaire ou semi-professionnel.

EXTRA -MUROS

Elaborer, en régime ouvert, un projet individuel d'accompagnement du jeune dans un milieu scolaire ou semi-professionnel, qui consolide les acquis du projet réalisé intra-muros ou qui pallie l'impossibilité momentanée de réaliser ce projet dans le milieu de vie du jeune.

INTERMEDE

15 jours renouvelable 1X

Accueillir des jeunes hébergés par une institution publique, par un service agréé ou accompagnés (à l'exception de la surveillance) par un service public ou par un service agréé si la continuité de la prise en charge est compromise :

1° soit parce que le jeune est poursuivi du chef d'un fait qualifié infraction ;

2° soit le comportement du jeune ne respecte pas les conditions et les objectifs fixés par le tribunal de la jeunesse.

La prise en charge est centrée sur le maintien ou la restauration des liens entre le jeune et l'institution ou le service d'accompagnement qui assure la prise en charge du jeune en vue d'une réintégration de celui-ci dans son service d'origine.

La gestion de conflits et la co-intervention sont au cœur de la collaboration.

Les IPPJ – Conditions d'admission

**Critères relatifs
au type de FQI
commis,
à la commission
d'un nouveau
FQI ou
au non-respect
de conditions
précédemment
imposées**



En régime ouvert

1° soit le jeune est poursuivi pour faits entraînant une peine d'emprisonnement de plus de 5 ans, autre qu'un fait qualifié de vol ou de recèlement sans circonstance aggravante et autre qu'un fait qualifié de fraude informatique ;

2° soit le jeune est poursuivi pour un fait qualifié de coups et blessures, avec circonstance aggravante ;

3° soit le jeune est poursuivi pour un nouveau fait après un jugement au fond d'hébergement en IPPJ (en régime ouvert ou fermé) ;

4° soit le jeune fait l'objet d'une révision d'une mesure antérieure, provisoire ou au fond.

En régime fermé

1° soit le jeune est poursuivi pour des faits entraînant une peine de réclusion de 5 ans à 10 ans ou plus ;

2° soit le jeune est poursuivi pour un fait spécifique :

- violation grave du droit international humanitaire
- infraction terroriste
- attentat à la pudeur avec violence ou menaces
- coups et blessures aggravés
- Association de malfaiteurs ayant pour objet de commettre des crimes
- Menace d'attentat contre les personnes ;

3° soit le jeune est poursuivi pour un nouveau fait visé ci-dessus après un jugement au fond d'hébergement en IPPJ (en régime ouvert ou fermé) ;

4° soit le jeune fait l'objet d'une révision d'une mesure antérieure, provisoire ou au fond (placement de 6 mois max).

Les IPPJ – Régime de sorties

Distinction entre régime ouvert et régime fermé

Le régime ouvert se distingue du régime fermé par les modalités de sorties de l'institution qui sont accordées au jeune.

En régime fermé et en régime ouvert

Le jeune bénéficie de sorties pour :

- des comparutions judiciaires,
- des besoins médicaux,
- assister aux funérailles en Belgique en cas de décès d'un membre de la famille jusqu'au deuxième degré inclus

En régime fermé

- Durant les 2 premiers mois : les sorties de l'institution sont limitées, aux sorties citées ci-dessus ;
- Ensuite : le jeune a accès, sans autorisation du magistrat, aux sorties décrites dans le projet éducatif, sorties encadrées puis en autonomie.
- Le tribunal de la jeunesse peut interdire toute sortie (comportement dangereux, risque de récidive, de soustraction à l'action de la justice, de collusions avec les tiers), pour une durée de 3 mois maximum.

En régime ouvert

Le jeune bénéficie de sorties décrites dans les projets éducatifs :

- retours en famille,
- activités diverses (à caractère culturel, sportif, citoyenne, ...) encadrées, puis en autonomie
- Le tribunal ne peut interdire les sorties.

Les IPPJ – régimes ouvert et fermé - Privation de liberté ?

- *« Par privation de liberté, on entend toute forme de détention, d'emprisonnement ou le placement d'une personne dans un établissement public ou privé dont elle n'est pas autorisée à sortir à son gré, ordonnés par une autorité judiciaire, administrative ou autre. »*
- (Règles des Nations Unies pour la protection des mineurs privés de liberté (Règles de La Havane) adoptées par l'Assemblée générale dans sa résolution 45/113 du 14 décembre 1990; Article 4.2 du Protocole facultatif se rapportant à la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants)

Les IPPJ – régimes ouvert et fermé - Privation de liberté ?

- **Jurisprudence relative à l'art 5** « 1. Toute personne a droit à la liberté et à la sûreté. Nul ne peut être privé de sa liberté, sauf dans les cas suivants et selon les voies légales : {...} d) s'il s'agit de la détention régulière d'un mineur, décidée pour son éducation surveillée ou de sa détention régulière, afin de le traduire devant l'autorité compétente ; {...} » **de la Convention européenne des droits de l'homme** :
 - Pour déterminer si un individu se trouve « privé de sa liberté » au sens de l'article 5, il faut partir de **sa situation concrète et prendre en compte un ensemble de critères comme le genre, la durée, les effets et les modalités d'exécution de la mesure considérée** (Guzzardi c. Italie, § 92 ; Medvedyev et autres c. France [GC], § 73 ; Creangă c. Roumanie [GC], § 91).
 - La distinction à établir entre privation et restriction de liberté n'est que **de degré ou d'intensité**, non de nature ou d'essence.
 - L'obligation de prendre en compte le « genre » et les « modalités d'exécution » de la mesure en question permet à la Cour d'avoir égard **au contexte et aux circonstances spécifiques entourant les restrictions à la liberté qui s'éloignent de la situation type qu'est l'incarcération**. (Nada c. Suisse [GC], § 226 ; Austin et autres c. Royaume-Uni [GC], § 59).
 - Parmi les éléments objectifs à prendre en compte figurent la possibilité de quitter le lieu d'internement, l'intensité de la surveillance et du contrôle exercés sur les déplacements de la personne internée, le degré d'isolement de celle-ci et les occasions de contacts sociaux qui lui sont offertes (voir, par exemple, Guzzardi c. Italie, § 95 ; H.M. c. Suisse, § 45 ; H.L. c. Royaume-Uni, § 91 ; Storck c. Allemagne, § 73).
 - Le fait qu'une personne ne soit pas menottée, incarcérée ou maîtrisée physiquement d'une autre façon ne constitue pas un élément décisif lorsqu'il faut statuer sur l'existence d'une privation de liberté (M.A. c. Chypre, § 193).

Les IPPJ – régimes ouvert et fermé - Privation de liberté ?

- **Au regard des normes internationales et éléments concrets du placement d'un jeune en IPPJ régime ouvert**, il semble que ce régime peut aussi être considéré comme une privation de liberté dans le chef du jeune :
 - **Régime de vie quotidienne** organisé par les projets éducatifs :
 - Le jeune ne peut pas circuler librement (activités obligatoires, respect des horaires,...);
 - Les activités et sorties se font sur autorisation uniquement ;
 - Une surveillance continue est prévue.
 - **le régime de mise en isolement et de sanctions est identique** pour toutes les unités des IPPJ (régime ouvert ou fermé).
 - **L'information obligatoire à la police en cas d'absence non autorisée**
 - La direction de l'IPPJ est tenue d'informer les services de police du territoire concerné et le TJ de toute absence non autorisée d'un jeune:
 - immédiatement s'il s'agit d'une absence non autorisée d'une unité à régime fermé
 - dans les 12 heures s'il s'agit d'une absence non autorisée d'une unité à régime ouvert

Ouvert et fermé - Privation de liberté - Questions

- Le régime ouvert = liberté d'aller et venir à son gré et de fuir l'aide proposée ?
- Le régime fermé = un lieu qui offre les garanties matérielles contre l'évasion ?
- Le régime fermé = un enfermement strict limité dans la durée et sans conditions de sortie progressives et en autonomie ?
- Les jeunes placés en régime ouvert et en régime fermé peuvent-ils cohabiter dans un même groupe de vie ? Ex ; Justice juvénile en Espagne (Andalousie)
- Mise en œuvre du protocole facultatif se rapportant à la Convention contre la torture et autres peines et traitement cruels, inhumains et dégradants adopté par l'assemblée générale des Nations-Unis le 18 décembre 2002 ? Quel contrôle externe ? Limité aux institutions dites fermées ? Ex. France, Contrôleur général des lieux de privation de liberté, CEF-EPM/ FWB Belgique, Commissions de surveillance ?

Aspects pédagogiques de l'accompagnement des jeunes en conflit avec la loi

Un réforme récente des projets éducatifs des IPPJ (Institutions publiques de protection de la jeunesse) et des EMA (Equipes mobiles d'accompagnement)

→ Implémentation d'un « continuum éducatif » et de référents méthodologiques communs

Une réforme globale, progressive et intégrée



Les objectifs poursuivis

- ✓ Renforcer le principe de hiérarchisation des mesures ;
- ✓ Articuler les projets éducatifs des IPPJ et des EMA entre eux ;
- ✓ Répondre aux besoins des jeunes plutôt que d'instaurer des durées de prise en charge fixées a priori ;
- ✓ Eviter les placements répétitifs (et les interventions répétitives) ;
- ✓ Eviter les ruptures inutiles dans la relation aux jeunes ;
- ✓ **Harmoniser les pratiques et développer un langage commun en s'appuyant sur des modèles probants et des données empiriques ;**
- ✓ Impliquer davantage le jeune dans son propre projet et garantir la continuité de la prise en charge tout au long des étapes de son parcours.

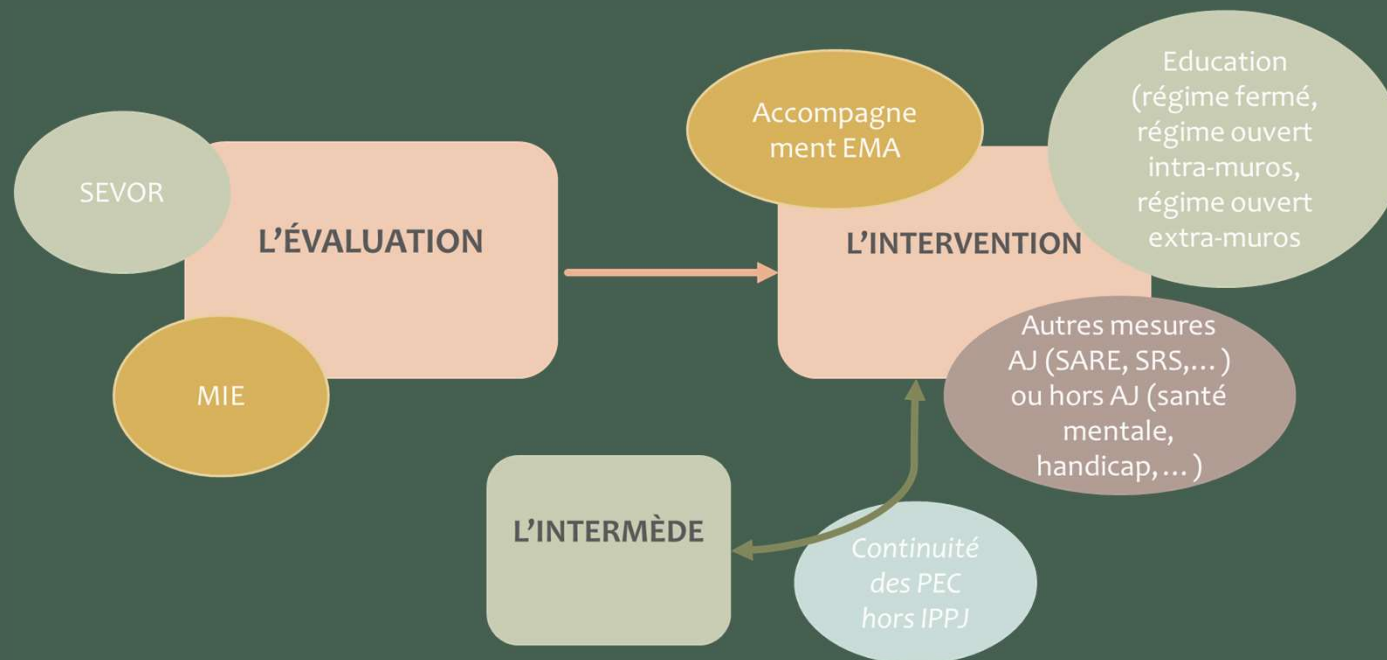
L'instauration du continuum éducatif : les principes

- Le continuum éducatif en services publics balise **2 missions, complémentaires et interconnectées** :
- **L'évaluation/orientation** : réalisées par les SEVOR en hébergement ou par les EMA au sein du milieu de vie dans le cadre d'une MIE ;
- **L'intervention** : réalisée par les unités d'éducation en hébergement et par les EMA en accompagnement.

Missions	Ambulatoire (EMA)	Hébergement (IPPJ)
Evaluation	Mission d'investigation et d'évaluation (MIE)	Unités d'évaluation et d'orientation (SEVOR)
Intervention	Accompagnement dans le milieu de vie	Unité d'éducation en régime ouvert ou fermé

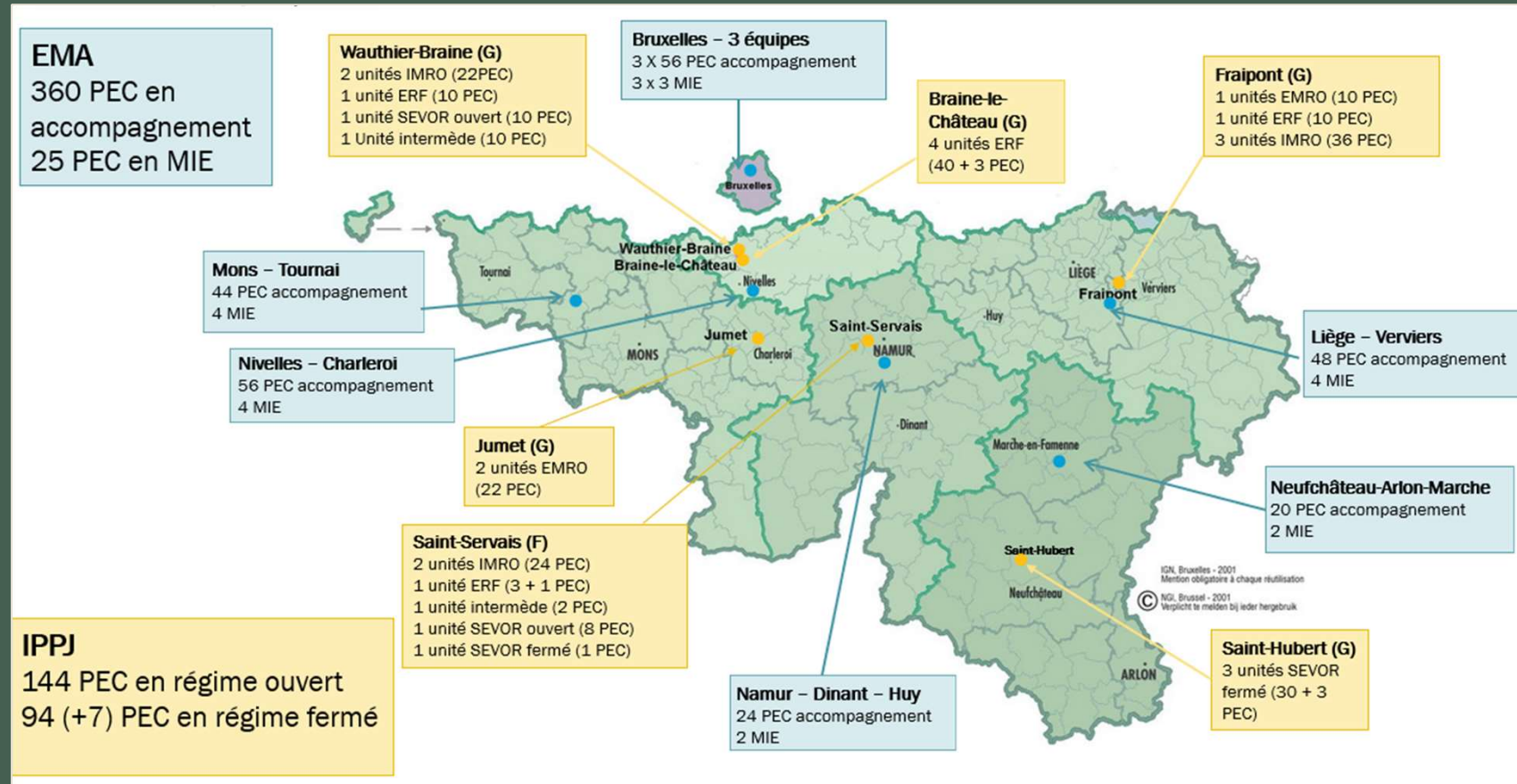
L'instauration du continuum éducatif : les principes

Le continuum éducatif prévoit un passage préalable par une structure d'évaluation (SEVOR/MIE) avant d'intégrer une unité d'éducation. Cette évaluation préalable telle qu'envisagée vise **une meilleure articulation des prises en charge entre elles**, et ce de manière **équitable (même méthodologie)** pour l'ensemble des jeunes confiés à une IPPJ.



Un troisième type de prise en charge en IPPJ renforce le continuum éducatif : **le projet « intermède »** (time-out en régime ouvert), qui vise la continuité des prises en charge dans les autres services, publics ou agréés, en suite d'un éloignement temporaire durant lequel le maintien des liens avec les membres du personnel du service qui prend habituellement en charge le jeune est favorisé.

L'offre en IPPJ et en EMA



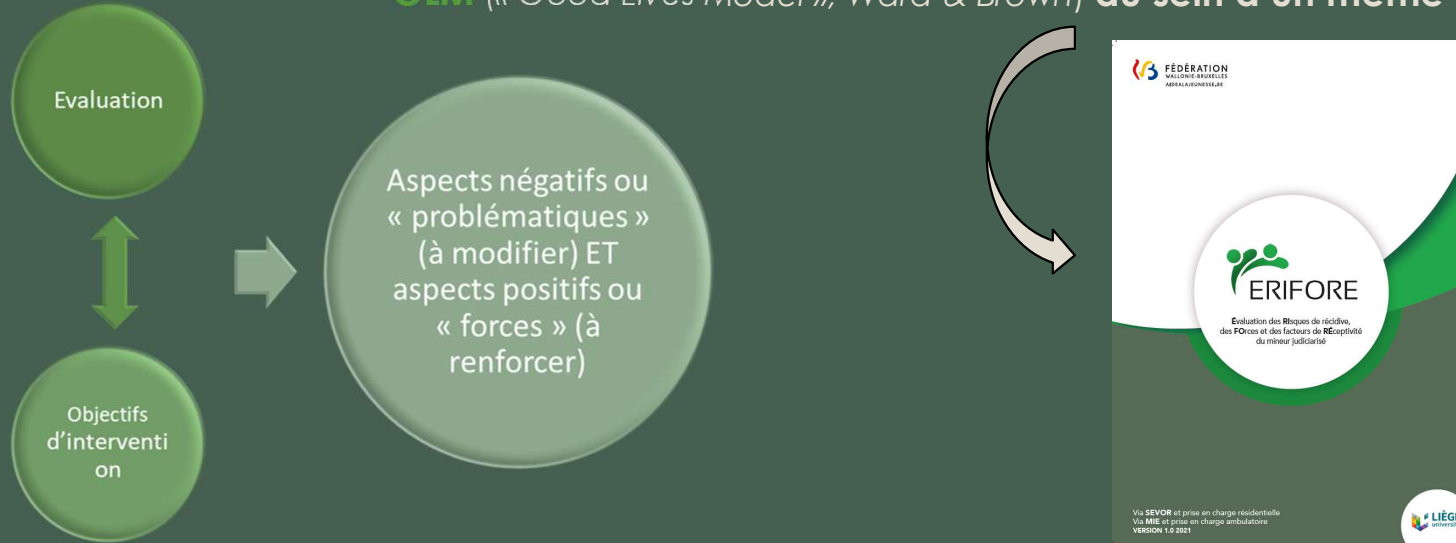
Les modèles d'évaluation et d'intervention

✓ *Harmoniser les pratiques et développer un langage commun en s'appuyant sur des modèles probants et des données empiriques → Recherche confiée à l'université de Liège*

Quels choix pour les structures d'évaluation ?

→ Volonté de disposer d'un outil qui permette une prédiction fiable du risque de récurrence mais aussi plus humaniste et plus global pour la réinsertion des jeunes

→ **Combinaison de 2 modèles de réhabilitation : RBR** (« *Risque-Besoins-Réceptivité* », Andrews & Bonta) et **GLM** (« *Good Lives Model* », Ward & Brown) **au sein d'un même outil**



L'évaluation via l'outil ERIFORE (Évaluation des Risques de récidive, des FOrces et des facteurs de Réceptivité du mineur judiciairisé)



Adaptation de l'outil YLS/CMI ; Hoge & Andrews (qualités psychométriques) et **création et intégration d'indicateurs de force**

L'évaluation s'appuie sur **8 domaines relatifs à la vie du jeune et reconnus comme déterminants dans la compréhension des conduites délinquantes générales** et la prédiction du risque de récidive :

- Historique d'infractions,
- Représentations et positionnement du jeune,
- Conduites et comportements,
- Fréquentation des pairs,
- Famille,
- Scolarité/emploi.
- Abus de substances,
- Loisirs.

Outre l'investigation de ces 8 domaines, les spécificités propres à la situation personnelle ou familiale du jeune sont recensées via les **facteurs de réceptivité**.

L'évaluation via l'outil ERIFORE

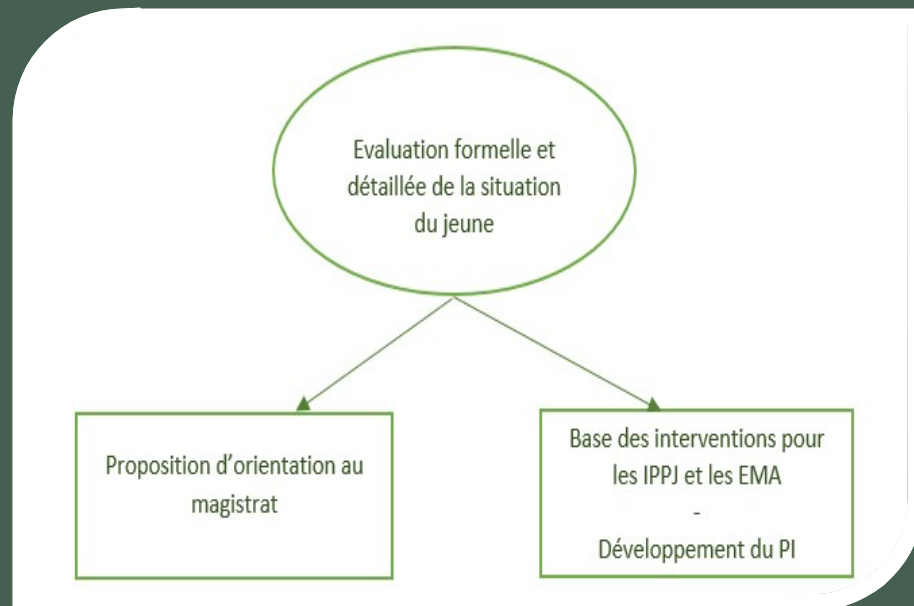
« Une problématique est ici perçue comme un facteur de risque proximal des conduites délinquantes manifestées, participant à la détermination d'un profil de risque de récidive. La plupart de ces problématiques (concrétisées sous forme d'items dans ERIFORE) sont reliées à des facteurs de risque dynamiques, c'est-à-dire qu'une fois modifiés, il y a une probabilité plus grande de diminuer le risque de récidive du/de la jeune. Cela signifie également qu'ils sont directement reliés aux conduites délinquantes, à titre de facteurs déclencheurs ou précipitants plutôt qu'être des conséquences de celles-ci » (Andrews, Bonta & Wormith, 2006).

		Evaluation des niveaux de risque		Identification des forces		
		Nul à Faible	Modéré	Peu présente	Présente	Très présente
Facteurs secondaires	Abus de substances					
	Loisirs/activités récréatives					
Niveau de risque de récidive global identifié (faible, modéré, élevé ou très élevé) :		Modéré				

« Une force pourra être définie comme étant une compétence, attitude, exploitée ou non, présente au sein de chaque individu ou de sa communauté au sens large, qui peut potentiellement être mobilisée en vue d'adopter un comportement pro-social, d'améliorer son bien-être, tout en réduisant la probabilité de nuire à autrui ou à soi-même » (Miny, 2020)

L'évaluation via l'outil ERIFORE

- Les structures d'évaluation (SEVOR/MIE) poursuivent 3 objectifs :



1. **L'évaluation formelle** (Identique pour tous les mineurs en termes de méthodologie et reposant sur des contenus validés scientifiquement) et **détaillée de la situation du jeune** : il s'agit d'une « photographie » à un instant « T » des problématiques et des forces concernant 8 domaines déterminants dans la **compréhension des conduites de délinquance juvénile** et l'identification et mise en lien avec des spécificités de la situation personnelle ou familiale) et l'identification d'un profil de risque de récidive ;

2. Rassembler une série d'informations pertinentes pour éclairer la situation du jeune (à destination du magistrat, du mineur et de sa famille, d'intervenants éducatifs et psychosociaux ultérieurs) et **proposer au magistrat une orientation** associée à l'évaluation réalisée ;

3. A partir de ces informations, **dégager des pistes pour développer des objectifs concrets** (scolarité, emploi, réseau social, activités de loisirs, etc.) lors de la prise en charge en éducation ou en EMA, permettant d'éviter les répétitions pour le jeune // du continuum éducatif.

L'intervention

Quels choix pour les structures d'intervention ?

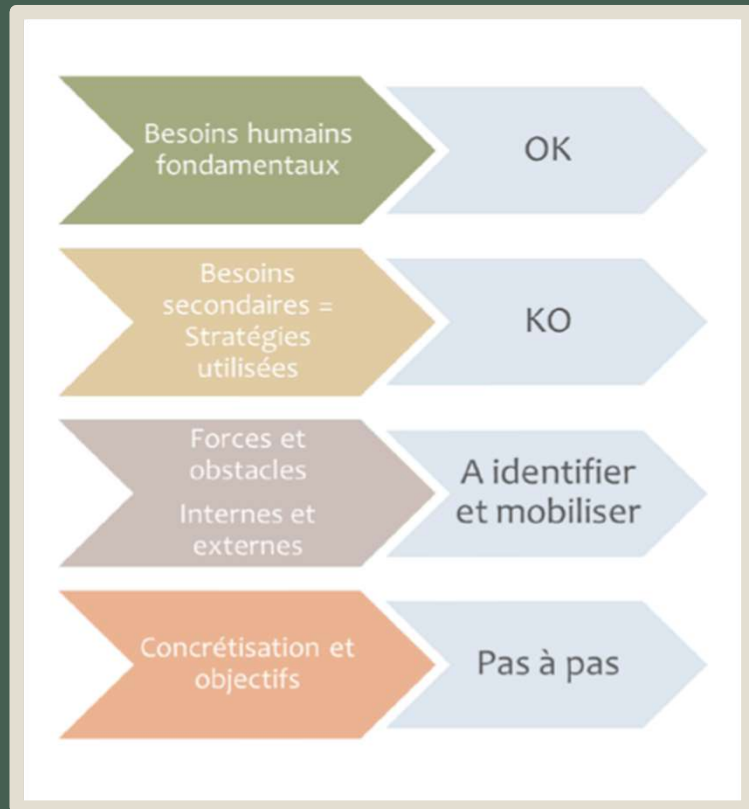
→ Volonté d'articuler l'intervention à l'évaluation et de miser sur les forces et les ressources

→ **Good Lives Model** (*Ward & Brown*)

Le **plan d'intervention** du jeune (qui constitue un outil de travail entre le jeune et les intervenants) est développé dans le cadre de la prise en charge et s'alimente progressivement sur base de l'évaluation ERIFORE notamment (domaines ciblés par l'évaluation, identification de ressources internes/externes, etc.).

La continuité du plan d'intervention, centrée sur une **intervention GLM**, a pour objectif pédagogique d'offrir des balises communes aux intervenants des différentes structures, de façon à soutenir la continuité d'une prise en charge à l'autre.

L'intervention centrée sur le « Good Lives Model »



Le principe sous-jacent au GLM est que les jeunes posant des conduites délinquantes cherchent, comme tous les adolescents de leur âge, la **satisfaction de leurs besoins humains fondamentaux** (besoins primaires), mais **en utilisant des moyens inadaptés ou problématiques pour y accéder** (besoins secondaires). Ce n'est donc pas le jeune en tant que tel qui est remis en cause, ni même ses aspirations profondes (comme se sentir appartenir, s'amuser, s'exprimer, etc.), mais sa façon d'y parvenir.

Dès lors, les objectifs principaux du GLM sont d'inciter le jeune à l'**acquisition ou le renforcement de ressources internes et externes** (les forces) pour accéder aux objectifs qu'il s'est fixé et qui ont une signification pour lui-même (= besoins primaires), le conduisant à une **vie plus satisfaisante** que celle qui consistait à emprunter la voie du délit.

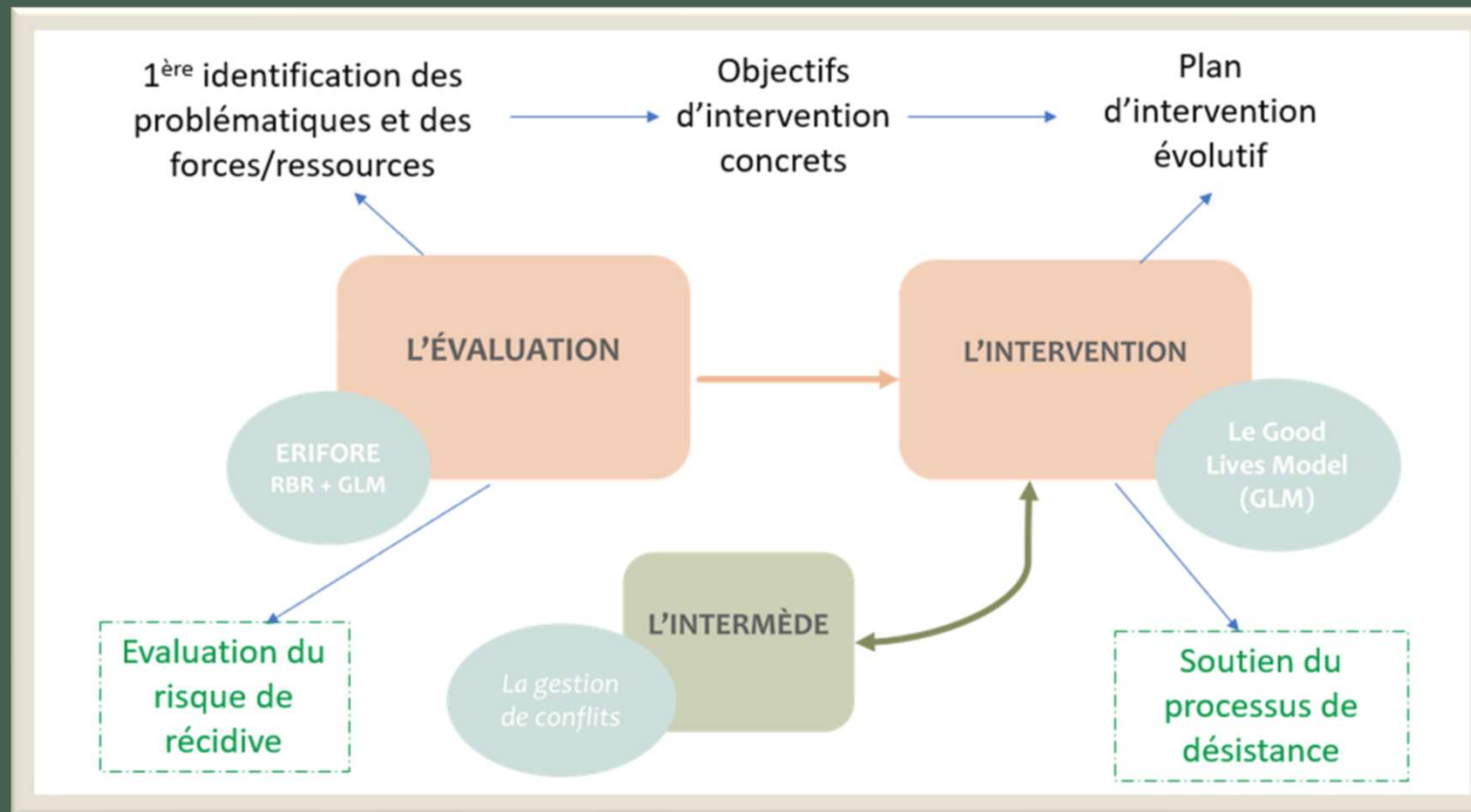
L'intervention centrée sur le « Good Lives Model »

→ Le GLM, plutôt que de viser la (non-)récidive, soutient le **processus de désistance de la délinquance**.

L'arrêt des comportements délinquants s'envisage donc ici comme un processus parallèle et consécutif à la construction d'une vie prosociale pleine de sens pour le jeune. Ce processus se veut dynamique et graduel mais non-linéaire – particulièrement chez l'adolescent, en pleine expérimentation des règles morales, sociales et légales. Cet engagement vers la cessation d'activités délictueuses peut être associé à la manifestation de conduites de moindre gravité et/ou à une diminution de leur fréquence, au terme duquel le jeune cessera de commettre des infractions et aura développé une identité prosociale.

→ Changement de cadre de référence en parlant de désistance (ou de désistement), plutôt que de récidive, impliquant une **reconnaissance du droit à l'erreur** et une **vision non linéaire** du parcours du jeune.

Changement de paradigme : prévention de la récidive versus désistance



Merci pour
votre attention